Envoyé en préfecture le 04/08/2025
Reçu en préfecture le 04/08/2025
Publié le
ID : 064-216403360-20250729-2025_D22-DE

DÉPARTEMENT DES
PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Extrait du registre des délibérations du
Conseil Municipal de la
Commune de
LESCUN
Séance du 29 juillet 2025

Nombre de Membres en exercice : 10 **Membres présents : 8** **Date de convocation : 22 juillet 2025**

L'an deux mil vingt-cinq et le vingt-neuf juillet, le Conseil Municipal de la commune de Lescun, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Danielle GAY, Maire.

Présents : Mme GAY Danielle, M. DRILHOLE Patrick, M. METZGER Vincent, Mme LARRIEU Jacqueline, Mme CAUSSANEL Marlène, Mme ASSERQUET Françoise, Mme POMPIGNAC Maud, M. RACHOU Patrick
Absents : Mme LOPEZ Hélène, Mme RACHOU Mégane
Procurations : Mme RACHOU Mégane à Mme ASSERQUET Françoise
Secrétaire de séance : M. M. RACHOU Patrick

2025-D22 – Avis de la commune sur le PLUi

POUR : 9 **CONTRE : 0** **ABSTENTION : 0**

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de commune du Haut-Béarn arrêté par délibération du 20 mars 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération du 07 juillet 2021 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), de la communauté de communes du Haut-Béarn et fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et les modalités de concertation avec la population,

VU la délibération du 22 février 2024 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la Communauté de communes du Haut-Béarn.

VU la délibération du 20 mars 2025 tirant le bilan de la concertation,

VU l'arrêt du PLUI par le conseil de la Communauté des communes du Haut-Béarn en date du 20 mars 2025 ;

VU le dossier d'arrêt de projet du PLUi de la Communauté de communes du Haut-Béarn et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes,

Considérant que le projet d'arrêt du PLUi a été envoyé dans son intégralité aux 48 communes en version dématérialisée en date du 28 mars 2025.

Considérant qu'en application de l'article L153-16 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux conseils municipaux des Communes membres de la CCHB.

Envoyé en préfecture le 04/08/2025
Reçu en préfecture le 04/08/2025
Publié le
ID : 064-216403360-20250729-2025_D22-DE

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.153-5 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune sur le projet de plan arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Considérant que l'avis de la commune intervient dans le cadre de l'article L153-15 du Code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau. Lorsque le projet de plan local d'urbanisme est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de plan local d'urbanisme est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Considérant que cet avis sera joint au dossier du PLUI arrêté tel qu'il a été transmis à la Commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUI avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et L. 153-17 du Code de l'urbanisme, ainsi que le bilan de la concertation arrêté lors du conseil communautaire du 20 mars 2025.

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, le Président de la Communauté de communes du Haut-Béarn soumettra le PLUi arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis.

Il est donc proposé au Conseil municipal de donner son avis sur le Projet de PLUI arrêté le 20 mars 2025 par le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Béarn et plus particulièrement sur les dispositions concernant le territoire municipal à savoir :

- Le règlement écrit ;
- Le règlement graphique (zonage) de la commune ;
- Les OAP sectorielles du territoire communal et les OAP thématiques.

« La commune de Lescun subit une pression touristique forte et a déjà plus de 75% de logements secondaires. La population baisse continuellement.

Durant l'élaboration du PLUI la municipalité a porté une attention particulière au développement de l'habitat principal. Tous les outils le favorisant devront être mis en œuvre avec l'accompagnement et le soutien des services de la CCHB. »

Après lecture, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE d'émettre un avis favorable sur le projet de PLUI arrêté par le Conseil communautaire de la CCHB en date du 20 mars 2025,

DEMANDE à ce que les observations et remarques émises ci-dessus (ou annexées à la présente délibération) soient pris en compte,

AUTORISE Mme la Maire, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Acte certifié exécutoire,
Danielle GAY
Maire

P.D.

MAIRIE DE LESCUN
64490

Pour extrait conforme au registre des délibérations